

LA LETTRE de l'ANASED



fondée en 1987

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

Septembre 2009
Numéro 2

Dans ce numéro

1

Edito de la Présidente
Dernières nouvelles de
l'avenir

2

Edito (suite)
Décret et Jurisprudence

3

Droit américain de la
famille
Bulletin de d'adhésion
2009
Nomination

4

Retrouvez tous les
numéros de La LETTRE
de l'ANASED

ANASED

www.unapl.fr/anased
c/o CNA
15, rue Soufflot
75005 PARIS

Edito de la Présidente



Dernières nouvelles de l'avenir *Dernières nouvelles de l'avenir*

« procédure participative », d'ores et déjà votée par le Sénat.

La CNA (Confédération Nationale des Avocats) propose la création d'une « procédure judiciaire conventionnelle » ne saisissant le Juge qu'après que les Avocats auront organisé, eux-mêmes, toute la procédure.

Lorsque l'air du temps pousse à éviter de déranger le Juge – puisque la nouvelle carte judiciaire l'éloigne du justiciable – la CNA estime, à juste titre, qu'il faut remettre le procès, pour tout son cheminement préalable, entre les seules mains de ceux qui veulent bien encore s'occuper de leurs concitoyens en quête de justice et de droit – les Avocats.

Il restera cependant une estimation des conflits qui ne semble pas être bien perçue par le législateur : c'est celle de l'utilité sociale du procès.

Elle ne s'applique pas à toutes les procédures et nombre de procès ne réveillent en rien les consciences !

Mais certains procès nécessaires – soit à la paix sociale – soit à la moralité – soit à la loyauté de l'économie, etc – sont de ceux dont un peuple civilisé a besoin.

Ne rabaissons donc pas l'acte de juger, car il est indispensable à une civilisation accomplie.

Autrefois, il n'était permis qu'à des personnes fort aisées d'accéder à la Justice et les Avocats ont longtemps plaidé gratuitement pour les plus pauvres.

Actuellement, l'indemnisation de l'A.J. ne permet pas aux Avocats désignés de couvrir leurs seuls frais.

La loi empêche même parfois le citoyen de saisir la Justice s'il ne fait pas la preuve qu'il a tout essayé pour l'éviter (n'est-ce pas le cas de la loi du 23 juin 2006 sur les successions ?).

Parce que l'Avocat est le conseil compétent, parce qu'il croit encore à la Justice pour la résolution des conflits – il est bien normal qu'il approuve la future

Par ailleurs, aucun Avocat n'a jamais rencontré un Juge, de quelque juridiction que ce soit, lui reprochant d'avoir trop bien préparé son dossier !

C'est pourquoi une procédure obligatoirement restreinte à des présentations simplifiées, pré-contraintes (comme le béton !...) ne sera adaptée qu'à quelques cas très limités : veut-on vraiment pousser nos concitoyens à décrier la Justice et ses auxiliaires ?

Cela devrait nous rappeler l'histoire de PANDORA et de sa boîte contenant tous les maux : ZEUS, furieux, l'envoya à PROMETHEE (qui avait dérobé le feu) mais celui-ci, méfiant, refusa de la recevoir.

Son frère, EPIMETHEE, moins malin, ouvrit la boîte et tous les maux se répandirent sur la Terre (ils y sont encore ... !),

L'Espérance, seule, resta au fond.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Présidente,
Avocat à la Cour de Paris
36, rue de Monceau – 75008 PARIS – France
Tél. 01 42 25 30 22 – Tlc. 01 45 63 69 66
avocat@socquet-clerc.fr
www.socquet-clerc.fr

DECRET ET JURISPRUDENCE

DÉCRET

du 16 juillet 2009 fixant les critères de soupçon de blanchiment en matière de fraude fiscale.

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'artic le L 561 -15-II du code monétaire et financier. n

JURISPRUDENCE

REGIME MATRIMONIAUX

EST IRRECEVABLE LA TIERCE OPPOSITION FORMÉE PAR L'ÉPOUX DU DÉBITEUR EN LIQUIDATION JUDICIAIRE A L'ENCONTRE DE DÉCISIONS RELATIVES A LA VENTE DE BIENS COMMUNS.

Cass. Com. 28 avr. 2009, n° 08-10.368 P + B
Droit & Patrimoine n N° 742 – 20 MAI 2009 n

CESSION DE DETTE

L'EFFICACITÉ D'UNE CLAUSE GÉNÉRALE DE CESSION DE DETTES PRÉVUE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE EST SUBORDONNÉE AU CONSENTEMENT DU CRÉANCIER.

Cass. 1^{ère} Civ. 30 avr. 2009
n° 08-11.093 F-P + B

Droit & Patrimoine n N° 742 – 20 MAI 2009 n

DROIT DES DIFFICULTÉS

ÉCONOMIQUES

EXCLUSION DE TOUT RECOURS DES CANDIDATS EVINCES CONTRE LA DECISION D'ARRETE DE PLAN DE CESSION

Cass. Com, 10 mars 2009
pourvoi n° 07-20718

« ... Les jugements rendus sur tierce opposition sont susceptibles des mêmes voies de recours que les décisions de la juridiction dont ils émanent ; que selon l'article L. 623-7, alinéa 2 [ancien] du Code de commerce, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendu en application du II et du III de l'article L.623-6 [...] ; qu'il n'est dérogé à cette règle comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir ».

Olivier STAES, Maître de conférences à l'Université des sciences sociales de Toulouse n

L'ESSENTIEL – DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES – CONSEIL NATIONAL des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires. n° 2 – MAI 2009 n

CONTRATS EN COURS

PAS D'INDEMNITE DE RESILIATION APRES RENONCIATION SPONTANEE PAR LE LIQUIDATEUR A LA POURSUITE D'UN CONTRAT EN COURS.

Cass. Com, 10 mars 2009
Pourvoi n° 07-13835

« Le liquidateur ayant, d'initiative, renoncé à poursuivre le contrat de crédit-bail, et le crédit-bailleur n'ayant pas sollicité la résiliation, les conditions de mise en œuvre de la clause stipulant l'indemnité de résiliation n'étaient pas réunies ».

François LEGRAND, Mandataire Judiciaire à Pau et Tarbes n

L'ESSENTIEL – DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES – CONSEIL NATIONAL des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires. n° 2 – MAI 2009 n

PLAN DE REDRESSEMENT

CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE APRES LA RESOLUTION D'UN PLAN POUR INEXECUTION.

Cass. Com, 10 mars 2009
pourvoi n° 07-21987

Pour prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire, la Cour d'Appel doit apprécier, au jour où elle statue, l'inexécution des obligations du plan et l'état de cessations des paiements.

Eric ETIENNE-MARTIN, Administrateur Judiciaire à Saint-Etienne, Selarl AJ Partenaires n

L'ESSENTIEL – DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTES – CONSEIL NATIONAL des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires. n° 2 – MAI 2009 n

BAUX COMMERCIAUX

ABSENCE D'INDEMNITE D'EVICITION DUE AU PRENEUR QUI REALISE L'ACQUISITION DES LOCAUX DONNES A BAIL.

Cass. 3^{ème} civ, 3 mars 200
n° 08-10.970

D, Linglin-Pertuiset c/Bouvard – Société GAN Eurocourtage IARD – Société AON conseil et courtage. n

Ne peut prétendre à une indemnité d'éviction, le preneur qui s'est vu notifier un congé avec refus de renouvellement sans indemnité d'éviction, dès lors qu'il n'a pas été évincé des locaux, dont il a, par la suite, réalisé l'acquisition.

(Source : Rev. Loyers 2009, 897)
Les Affiches Parisiennes n° 77 – Jeudi 9 – Vendredi 10 juillet 2009 n

Droit américain de la famille

One day, on his way home from work , a father suddenly remembers that it's his daughter' s birthday.

He pulls over to a toy shop and asks the saleswoman,

« How much for one of tho se Barbies in the display window ? »

The saleswoman replies

« Wich one do you mean, Sir ?

We have :

- Work out Barbie fo r \$19.95,*
- Shopping Barbie for \$19.95,*
- Beach Barbie for \$ 19.95,*
- Disco Barbie for \$19.95,*
- Ballerina Barbie for \$19.95, and ...*
- Divorced Barbie for \$265.95 ».*

The amazed father asks :

« Why is the Divorced Barbie \$265.95 and the others only \$19.95 ? ».

The saleswoman rolls her eyes, sighs, and answers :

« Sir... Divorced Barbie comes with

Ken' s car, Ken' s house, Ken' s boat, Ken' s furniture, Ken' s computer, and one of Ken' s friends ...

Par arrêté du 1^{er} avril 2009, le Premier Ministre a nommé le Bâtonnier Yves REPIQUET, Président de la Commission Nationale Consultative des Droits de L'homme et a présidé l'installation officielle de la Commission le 21 juillet 2009.



ANASED

fondée en 1987

BULLETIN D'ADHESION

2009

Merci d' adresser votre chèque avec ce bulletin, à : ANASED
c/o CNA – 15, rue Soufflot – 75005 PARIS, qui vous
adressera un reçu. Chaque adhérent recevra LA LETTRE de
l'ANASED.

COTISATION : 80 €

Tampon de votre Cabinet (merci de préciser votre adresse
électronique)

Spécialisations :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED www.unapl.fr/anased/

(rubrique « qui consulter ? »

oui

non

En application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées par ces questions sont
avisées que les informations transmises sont enregistrées sur support informatique.
L'ANASED est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès s'exerce auprès de l'ANASED.

Association Nationale des Avocats
pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

Retrouvez tous les numéros de LA LETTRE de l'ANASED : www.unapl.fr/anased/ (publication)

